

ACCORD D'INTERESSEMENT 2017/2018/2019

Entre

Les Sociétés CARREFOUR HYPERMARCHES S.A.S et CENTRE DE FORMATION ET DE
COMPETENCES,

représentées par Agnès Békourian, Directrice des Relations Sociales,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

▪ **LA CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.)**
Représentée par Monsieur Thierry BABOT, Délégué Syndical National Hypermarchés, dûment
habilité ;

▪ **LE SYNDICAT NATIONAL CFE-CGC DE L'ENCADREMENT DU GROUPE
CARREFOUR (SNEC CFE-CGC Agro)**
Représentée par Monsieur Gérard BASNIER, Délégué Syndical National Hypermarchés, dûment
habilité ;

▪ **LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)**
Représentée par Monsieur Franck GAULIN, Délégué Syndical National Hypermarchés, dûment
habilité ;

▪ **LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES (F.G.T.A. / F.O.)**
Représentée par Madame Jacqueline POITOU, Déléguée Syndicale Nationale Hypermarchés,
dûment habilitée ;

D'autre part,

Il a été convenu le 28 juin 2017, le présent accord d'intéressement.

BT TB
PJ
B3

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement collectif a pour objet d'instituer un intéressement collectif présentant un caractère aléatoire avec la volonté d'associer les salariés au progrès de leurs entreprises et de respecter la contribution de chacun à l'amélioration des performances de leurs établissements pour les exercices 2017, 2018 et 2019.

L'intéressement est un moyen équitable de motivation pour celles et ceux qui participent quotidiennement à l'activité de l'entreprise, dans la mesure où le résultat de leur investissement individuel et collectif est pour partie partagé.

Les parties signataires sont convaincues que cet accord motivera l'ensemble des salariés et que leur engagement contribuera au développement économique de l'entreprise.

C'est dans cet esprit, qu'il a été décidé de retenir trois critères objectifs, pertinents, accessibles, mesurables et motivants :

- L'atteinte des objectifs de CA HT surface de vente cumulés des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord et le taux d'EBIT DAR cumulé des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord ;
- L'évolution du parcours clients sur les items relatifs à la relation client et à l'excellence opérationnelle ;
- Le taux de réalisation du CA HT surface de vente magasin par rapport aux prévisions.

Les modalités de calcul de l'intéressement collectif mais également les modalités de répartition entre les salariés concernés, ont été élaborées dans le but d'aboutir à un accord simple et équilibré garantissant une rétribution de l'effort collectif et une solidarité entre les magasins et le siège. Notamment, le critère de répartition du temps de présence sur l'année de référence retenu, est considéré comme correspondant le mieux à la contribution de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'entreprise.

Le bénéfice du versement de l'intéressement à une équipe de travail dépend étroitement de la solidarité dont fait preuve chacun des collaborateurs en vue de la réalisation de l'objectif commun, et ce quel que soit sa fonction ou son statut.

Les dispositions du présent accord ne se cumuleront pas avec des dispositions de même nature qui pourraient devenir obligatoires au cours des trois années d'application.

Compte tenu de la législation actuellement en vigueur, les primes d'intéressement versées aux salariés au titre du présent accord n'auront pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale. Elles seront exonérées de cotisations de sécurité sociale et de toute autre cotisation ou prélèvement ayant la même assiette que les cotisations de sécurité sociale.

Elles sont, en revanche, assujetties à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), ainsi qu'au forfait social.

Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf investissement de celles-ci dans le PEG ou le PERCO mises en place au sein du Groupe, dans les 15 jours suivant leur versement.

BT TB
2 PJ
A

Au cas où l'application du présent accord viendrait à entraîner le paiement de charges sociales et fiscales non prévues à l'origine, notamment en cas de changement de législation, lesdites charges s'imputeraient sur l'intéressement dû au personnel.

Les primes d'intéressement versées ne pourront se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur au moment de la mise en place de l'accord et soumis à cotisations sociales en application de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les dispositions du présent accord ne se cumuleront pas avec les dispositions de même nature qui pourraient devenir obligatoire au cours des 3 exercices d'application.

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord fait suite à plusieurs réunions de négociations qui se sont déroulées le 22 mai 2017, le 30 mai 2017, le 06 juin 2017 et le 19 juin 2017.

TB
BT
PJ
B

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article I.1 - OBJET

Le présent accord constitue un accord d'intéressement.

Il est conclu conformément aux dispositions des articles y afférant relevant du code du travail.

Le présent accord a pour objet de définir :

- Le cadre d'application et la durée de l'accord ;
- Les bénéficiaires ;
- Les conditions et modalités de calcul de l'intéressement retenues et les plafonnements applicables ;
- Les critères et les modalités de répartition des produits en découlant dans le respect des dispositions prévues dans le Code du travail ;
- La périodicité et les modalités de versement des primes d'intéressement ;
- Les modalités de versement des primes d'intéressement dans un P.E.G. ou un PERCO ;
- Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord ou lors de sa révision ;
- Les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- Les modalités de dépôt de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu par l'accord sera régi par les textes légaux et réglementaires en vigueur, relatifs à l'intéressement des salariés de l'entreprise et s'il y a lieu par tous les avenants qui pourront être ultérieurement conclus et annexés au présent accord.

Article I.2 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

⇒ Sociétés entrant de plein droit dans le champ d'application de l'accord :

L'accord d'intéressement concerne **l'ensemble des sociétés et leurs établissements** existants à la date de la signature du présent accord et dont la liste figure en **annexe 5**.

L'ensemble des salariés de ces sociétés ont vocation à bénéficier des dispositions du présent accord sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions stipulées à l'article I.3 ci-dessous.

⇒ Sociétés ayant la faculté d'adhérer à cet accord d'intéressement :

Toute adhésion d'une entreprise nouvelle à l'accord d'intéressement fera l'objet d'un avenant, obéissant aux mêmes règles de conclusion et de dépôt que l'accord lui-même.

L'avenant devra être signé par l'ensemble des parties concernées, c'est-à-dire, tant par les représentants de la nouvelle entreprise adhérente, que par les parties signataires de l'accord d'intéressement initial.

B7 TB
B 4 PJ

Conformément à la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005, une société contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par une ou plusieurs des entreprises déjà parties à l'accord d'intéressement pourra adhérer, de plein droit, au présent accord par avenant signé par les représentants employeurs et salariés de la société contrôlée selon l'une des modalités prévues par les articles L. 3312-5 et D. 3313-5 et suivants du Code du travail.

Cette adhésion devra intervenir dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel elle prendra effet et sera signifiée aux autres parties au présent accord.

Article 1.3 – SALARIES BENEFICIAIRES

L'intéressement défini par le présent accord est réservé aux seuls salariés des sièges et établissements des sociétés signataires relevant des annexes Employés, Agents de Maîtrise et Cadres de la Convention Collective de Branche.

Les salariés bénéficiaires devront justifier à la clôture de l'exercice d'une ancienneté minimale de trois mois dans le groupe Carrefour, au sens des articles relevant du Code du travail.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice.

L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance au groupe Carrefour, que celle-ci soit continue ou discontinue, acquise au cours d'un ou plusieurs contrats de travail et sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit puissent être déduites.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des douze mois qui la précèdent, qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée.

Pour les salariés en CDD, la durée d'appartenance à l'entreprise doit être déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précède, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail.

Elle s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture de contrats en cours d'exercice (article L. 3342-1 du Code du travail).

La rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne peut avoir d'incidence sur les droits dus au titre de l'intéressement.

B
B
T3
PJ
5

TITRE DEUXIEME : CRITERES ET MODALITES SERVANT AU CALCUL DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF

Article II.1 – CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des avantages ou éléments de rémunérations en vigueur dans la Société ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou de clauses contractuelles.

Par élément de rémunération, il faut entendre ce qui constitue l'assiette des cotisations sociales au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord.

Ainsi, nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant de la formule de calcul annoncé et conforme à l'application de l'accord.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les cocontractants ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Les différentes règles de calcul de l'intéressement ne font intervenir que des éléments caractérisant les résultats ou les performances de l'entreprise, éléments sur lesquels chaque membre du personnel peut avoir une action directe ou indirecte.

L'intéressement présente un caractère collectif puisqu'il a comme origine des données traduisant la marche de la société et des unités de travail d'une part, et qu'il est ouvert à tous les salariés bénéficiaires, d'autre part.

Les primes individuelles versées aux salariés du fait du présent accord bénéficient des avantages suivants :

- elles n'auront pas le caractère de rémunération ou d'élément de salaire au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale ;
- l'entreprise sera autorisée à les déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- elles sont cependant assujetties à la CSG et à la CRDS, et sous réserve de l'article 11, à l'impôt sur le revenu.

Au cas où l'application du présent accord devrait entraîner le paiement des charges sociales ou fiscales non prévues à l'origine, notamment en cas de changement de législation, les dites charges s'imputeraient sur l'intéressement dû au personnel.

TB
BT
6
PJ

Article II.2 – MODALITES, CALCULS ET REPARTITIONS

II.2.1 – SEUIL DE DECLENCHEMENT CONDITIONNANT LE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Tout versement d'un intéressement collectif est conditionné, préalablement, à la constatation d'un progrès économique au cours d'un exercice social tel que reflété par le compte d'exploitation.

En tout état de cause, aucune prime d'intéressement ne pourra être distribuée si l'EBIT DAR cumulé des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord n'atteint pas au moins 0.20 % du Chiffre d'Affaires HT Surface de vente cumulé de ces mêmes magasins sur la période concernée, en l'occurrence l'année civile.

En conséquence, si ce seuil n'est pas atteint, le calcul de l'intéressement ne sera pas déclenché sur la période concernée et donc aucun intéressement ne sera versé.

II.2.2 – LES CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

A) L'atteinte des objectifs de CAHT surface de vente cumulé des magasins entrant dans le champ d'application et le taux d'EBIT DAR cumulé de ces mêmes magasins

L'intéressement à distribuer au titre de la part nationale est déterminé par la **grille 1 jointe en annexe 1** au présent accord dans les conditions suivantes :

Application au salaire annuel brut de chaque salarié bénéficiaire d'un pourcentage en fonction de la combinaison croisée, de l'atteinte des objectifs de C.A.H.T. surface de vente cumulé des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord et du pourcentage de l'EBIT DAR de ces mêmes magasins.

- L'atteinte des objectifs de CA HT surface de vente cumulé de l'ensemble des magasins concernés entrant dans le champ d'application de l'accord est établie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{CA HT surface de vente réalisé dans l'année civile concernée}}{\text{CA HT surface de vente prévu dans l'année civile concernée}}$$

Exprimé en pourcentage arrondi à deux chiffres après la virgule.

- Le résultat cumulé avant frais financiers, impôts, amortissements, provisions et loyers des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord (EBIT DAR) exprimé en pourcentage du CA HT surface de vente des magasins concernés.

Ces deux paramètres s'entendent à magasins constants, c'est-à-dire exploités sur la totalité de l'année concernée.

B6 TB
PJ
7
103

B) Le parcours clients

Le parcours clients est une enquête permettant de mesurer la satisfaction des clients sur une sélection de critères couvrant l'expérience vécue en magasin par nos clients.

L'intéressement à distribuer est déterminé au travers de **deux grilles jointes en annexe** au présent accord.

Annexe 2 : grille 2 relative à la relation client axée sur les 5 items suivants :

- Amabilité du personnel en rayons
- Amabilité du personnel en caisses
- Amabilité à l'accueil
- Disponibilité du personnel
- Propreté du magasin

Annexe 3 : grille 3 relative à l'excellence opérationnelle axée sur les 5 items suivants :

- Disponibilité des produits habituels
- Disponibilité des promos
- Attente en caisse
- Qualité fraîcheur des produits frais
- Exactitude des prix rayon/caisses

La prime versée sera celle correspondant au meilleur résultat entre les deux grilles

Le montant maximum déterminé pour ce critère ne pourra être supérieur à 480 euros par année civile.

Pour le personnel rattaché à un magasin :

L'atteinte des objectifs du parcours clients du magasin concerné entrant dans le champ d'application de l'accord sera établie selon la formule suivante :

Grille « relation client : (grille 2 - annexe 2)

Le montant distribué est calculé sur la combinaison croisée entre la moyenne générale annuelle de la note relative aux cinq items de la « relation client » de l'année N et l'évolution de la moyenne de la note de ces 5 mêmes items de l'année N par rapport à l'année N-1.

Afin de calculer la moyenne générale annuelle relative à la « relation client », il est nécessaire de calculer la moyenne des notes obtenues sur l'année civile ainsi que l'évolution de la moyenne des notes par rapport à N-1.

Moyenne générale annuelle de l'année N = Moyenne des notes de l'année N

Il est précisé que les notes mensuelles prises en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle sont elles mêmes composées de la moyenne des notes de trois mois glissants.

Be TB
8
PJ

Evolution de la moyenne des notes :
Moyenne des notes de l'année N – Moyenne des notes de l'année N-1.

Grille de l'excellence opérationnelle (grille 3 - annexe 3) :

Le montant distribué est calculé sur la combinaison croisée entre la moyenne générale annuelle de la note relative aux cinq items de « l'excellence opérationnelle » de l'année N et l'évolution de la moyenne de la note des ces 5 mêmes items de l'année N par rapport à l'année N-1.

Afin de calculer la moyenne générale annuelle relative à « l'excellence opérationnelle », il est nécessaire de calculer la moyenne des notes obtenues sur l'année civile ainsi que l'évolution de la moyenne des notes par rapport à N-1.

Moyenne générale annuelle de l'année N = moyenne des notes de l'année N
Il est précisé que les notes mensuelles prises en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle sont elles mêmes composées de la moyenne des notes de trois mois glissants.

Evolution la moyenne des notes :
Moyenne des notes de l'année N – Moyenne des notes de l'année N-1

Exemple :

La moyenne annuelle des notes des 5 items de la « relation client » pour l'année N est de 170.
La moyenne des notes des 5 items de la « relation client » pour l'année N-1 était de 165 soit une variation de + 5.
Conformément à la **grille 2 en annexe 2** la prime versée serait de 340 euros.

La moyenne annuelle des notes des 5 items de «l' excellence opérationnelle » pour l'année N est de 115.
La moyenne des notes des 5 items de «l' excellence opérationnelle » pour l'année N-1 était de 100 soit une variation de + 15.
Conformément à la **grille 3 en annexe 3** la prime versée serait de 480 euros.

Le montant de la prime versée pour le critère « parcours client » sera le plus favorable entre les deux grilles soit un montant de prime de 480 euros.

Pour l'année 2016, les **notes moyennes de la grille relation client et excellence opérationnelle** de chaque magasin sont rappelées en **annexe 6** du présent accord.

Pour le personnel rattaché à un siège et le personnel des magasins exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets.

Le montant distribué sera calculé sur la moyenne des meilleurs montants atteints sur le critère concerné par l'ensemble des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord pour la période considérée soit l'année civile.

BB TB
M PJ
9

C) La réalisation du chiffre d'affaires surface de vente par rapport aux prévisions

L'intéressement à distribuer est déterminé par **la grille 4 jointe en annexe 4** au présent accord.

Le montant maximum déterminé par cette grille ne pourra être supérieur à 200 euros par année civile.

Pour le personnel rattaché à un magasin :

- L'atteinte des objectifs de CAHT surface de vente du magasin concerné entrant dans le champ d'application de l'accord est établi selon la formule suivante :

CA HT surface de vente réalisé au titre de l'année civile concernée

CA HT surface de vente prévisionnel pour l'année civile concernée

Exprimée en pourcentage arrondi à deux chiffres après la virgule.

Il est précisé que le CA HT prévisionnel de chaque magasin est arrêté par la Direction au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Pour l'année 2017, les **CA HT prévisionnels** de chaque magasin sont rappelés en **annexe 7** du présent accord.

Pour les années 2018 et 2019, les directeurs de magasin feront une présentation du CA HT prévisionnel au comité d'établissement ou comité d'entreprise avant le 30 avril de chaque année.

De même, afin de voir l'évolution du CAHT surface de vente réalisé par rapport au CAHT surface de vente prévu, un suivi mensuel sera présenté au sein de chaque comité d'établissement ou comité d'entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord.

Pour le personnel rattaché à un siège et le personnel des magasins exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets.

Le montant distribué sera calculé sur la moyenne des montants atteints sur le critère concerné par l'ensemble des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord pour la période considérée soit l'année civile.

BT TB
PJ
B 10

II.2.3 – CAS PARTICULIERS

A) LES MAGASINS QUI FERAIENT L'OBJET D'UN REMODELING SUR LA PERIODE DU 1er OCTOBRE AU 31 DECEMBRE DE L'EXERCICE EN COURS.

Dans le cadre de la rénovation des hypermarchés, la direction de Carrefour Hypermarchés France a décidé d'effectuer un « remodeling » sur certains hypermarchés.

Le « remodeling » de ces magasins nécessite une période incompressible de travaux de 8 à 12 semaines environ qui peuvent perturber le flux client et par conséquent l'image du magasin concerné.

Afin de neutraliser la période de « remodeling » de ces magasins, il est convenu, en accord avec les partenaires sociaux, d'appliquer les critères et règles ci-après :

Pour les magasins qui feraient l'objet d'un « remodeling », dont les travaux commenceraient ou se termineraient dans le courant du dernier trimestre de l'exercice en cours (entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année civile considérée), la note « parcours client » prise en considération pour le calcul de l'intéressement sur les critères « Relation Client » et « Excellence Opérationnelle » sera la moyenne des notes la plus favorable entre :

- la moyenne des notes ayant précédé le début du « remodeling » (moyenne des notes du mois de janvier jusqu'au début du mois du « remodeling »),
- ou, la moyenne des notes obtenue à la fin de l'année civile concernée si celle-ci est plus favorable que celle dont bénéficiait le magasin avant le début des travaux.

Cette disposition prévaut pour les magasins concernés sur la période d'application du présent accord.

B) LA NEUTRALISATION DES EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Les magasins qui subiraient un « évènement de nature exceptionnelle » affectant leur activité feraient l'objet d'un traitement différencié pour la détermination des critères de la part magasin selon les deux cas de figure suivants :

1°) Cas d'un évènement de nature exceptionnelle perturbant l'activité du magasin pour une durée inférieure à 6 mois :

Concernant le critère de « réalisation du chiffre d'affaires surface de vente par rapport aux prévisions », la période concernée par cet évènement sera exclue du calcul.

Concernant les critères relatifs à la « relation client » et à « l'excellence opérationnelle », la note retenue sera la moyenne des notes la plus favorable entre :

- la moyenne des notes ayant précédé la date de survenance de l'évènement de nature exceptionnelle,
- où la moyenne des notes obtenue à la fin de l'année civile concernée si celle-ci est plus favorable que celle dont bénéficiait le magasin le mois précédant l'évènement exceptionnel.

PJ TB
BT
11

2°) Cas d'un évènement de nature exceptionnelle perturbant l'activité du magasin pour une durée supérieure à 6 mois :

Concernant le critère de « réalisation du chiffre d'affaires surface de vente par rapport aux prévisions », le montant distribué sera égal au montant moyen distribué aux autres magasins.

Concernant le parcours clients, le montant distribué sera égal au montant moyen distribué aux autres magasins.

Définition de l'évènement de « nature exceptionnelle »

Un évènement exceptionnel correspond à un évènement « extérieur, imprévisible et inévitable » subi au cours de l'année civile, générant une fermeture totale ou partielle de plus de 25% de la surface de vente, impliquant une remise en état du magasin et une contraction du chiffre d'affaires supérieure à 20% sur le mois de survenance ou 10% sur les 3 mois qui suivent.

Il est expressément stipulé que les aléas climatiques (neige, inondations) ne constituent pas des évènements de « nature exceptionnelle ».

En revanche, la fermeture partielle ou complète d'un magasin liée à des travaux consécutifs aux intempéries et répondant aux autres critères est considérée comme des évènements de nature exceptionnelle.

Concernant la période de perturbation, elle s'entend depuis la date de survenance de l'évènement jusqu'à la date de fin des travaux de remise en état du magasin.

II.2.4 – MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES :

Le montant global de la prime d'intéressement résultant des calculs exposés ci-dessus sera individualisé, selon les modalités suivantes :

- ⇒ Pour les salariés à temps partiel : un prorata des heures contractuelles augmentées des heures complémentaires réalisées sur l'exercice sera effectué par rapport à la durée conventionnelle du travail.
- ⇒ Pour tous les salariés : un prorata de leur temps de présence sur l'exercice considéré sera effectué.

Sont assimilées à du temps de présence, tels que définis par la convention collective Carrefour, les périodes d'absences pour les raisons suivantes : congés payés, congés pour évènements familiaux, jours de repos supplémentaires, heures de délégation, formation économique, sociale et syndicale, formation effectuée à la demande de l'employeur, repos compensateur légal et exercice des fonctions de conseiller prud'homal.

Concernant les absences pour congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, absences consécutives à un accident du travail (excepté les accidents de trajets), ou à une maladie professionnelle, pour lesquelles la rémunération visée à l'article II.2.2 A sera reconstituée fictivement conformément aux dispositions de la convention collective Carrefour, elles sont également assimilées à du temps de présence.

TB
PT
B1
M
12

Il en résulte que toute absence pour un autre motif sera déduite du temps de présence pour le calcul de l'intéressement.

La grille 1 indique un montant de l'intéressement collectif exprimé en pourcentage du salaire annuel brut de chaque salarié bénéficiaire.

Les grilles 2, 3 et 4 indiquent, un montant de l'intéressement collectif exprimé en Euros pour un salarié à temps complet et présent toute l'année.

Pour les salariés entrés ou sortis en cours d'année ainsi que pour les salariés à temps partiel, il sera pratiqué une proratisation. Il en sera de même pour les salariés sortis ou rentrés en cours d'année ou non présents sur l'année pour cause de suspension de contrat de travail (congé parental, congé sabbatique, congé sans solde...).

En cas de mutation d'un salarié au cours de l'année considérée, les droits sont attribués au prorata du temps de présence passé dans chaque magasin.

Pour les salariés à temps complets, les heures supplémentaires seront prises en compte dans la limite du temps plein.

Article II.3 – PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT

Plafond global :

Le montant global des sommes distribuées aux salariés bénéficiaires ne doit pas dépasser 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement.

Plafond individuel :

Le montant des sommes attribuées à un même salarié, au titre d'un même exercice, ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de sécurité sociale sur la période de référence.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'établissement, ce plafond est égal à la somme des plafonds mensuels correspondants.

Article II.4 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT ET INFORMATION DU SALARIE

Le montant net de l'intéressement acquis individuellement fera l'objet d'un paiement dans la 2^{ème} quinzaine du mois de mars suivant chaque exercice considéré.

Ainsi, pour les années 2017, 2018 et 2019, l'intéressement sera calculé sur l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Chaque versement fera l'objet d'un bulletin d'option adressé au collaborateur rappelant les règles essentielles de répartition, le résultat global de l'intéressement, son montant moyen, la part revenant à chaque salarié bénéficiaire en application du présent accord ainsi que le montant du précompte au titre des prélèvements obligatoires.

Pour les collaborateurs qui en font la demande, le bulletin d'option sera notifié par messagerie électronique par le teneur de compte.

TB
PJ
B3

Ce bulletin d'option rappellera les conditions de versement de l'intéressement collectif et permettra au salarié d'exercer son choix, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bulletin d'option, au regard de l'intéressement afin que toute ou partie de la part du montant de la prime d'intéressement lui revenant lui soit :

- o directement réglée
- et/ou
- o affectée au PEG et ou PERCO du Groupe Carrefour.

En cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de la prime d'intéressement collectif devra lui être transmis et l'informer de ses éventuels changements d'adresse. A défaut, ces informations lui seront communiquées à la dernière adresse connue.

Si le salarié ne peut être atteint, les sommes dues au titre de l'intéressement seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de la prime d'intéressement.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue par le III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

Article II.5 – AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT

A compter de la date de réception du bulletin d'option, le salarié disposera alors d'un délai de 15 jours pour faire connaître son choix.

La demande du bénéficiaire doit être formulée par écrit, à l'adresse indiquée dans le bulletin d'options envoyé par courrier simple, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué.

A ce titre, le salarié sera présumé avoir été informé du montant qui lui aura été attribué à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date d'envoi (par voie postale ou par sa mise en ligne), du bulletin d'option. Le délai de 15 jours laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix sera donc calculé à compter de cette date présumée.

A défaut de réponse du salarié dans le délai imparti, l'intéressement sera, par défaut, affecté en intégralité au PEG Carrefour (Plan d'Epargne Groupe) conformément aux dispositions légales et au règlement du PEG Carrefour c'est-à-dire sur le FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) désigné à cet effet par le Conseil de Surveillance des FCPE Carrefour.

Postérieurement au placement sur le plan d'épargne salariale, le salarié pourra effectuer un transfert/arbitrage de ses avoirs issus de l'intéressement dans le FCPE de son choix par simple demande auprès du teneur de compte unique et sans frais pour les salariés conformément aux règlements du PEG et du PERCO.

Le versement est abondé dans les conditions fixées par le règlement du Plan d'Epargne Groupe Carrefour ou du Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO).

BA TB PJ
M
14

Article II.6 - DROIT DE RETRACTATION TRANSITOIRE DU SALARIE

Le droit à rétractation conformément à la loi du 6 Août 2015 concerne les salariés qui n'auront pas répondu au bulletin d'option et dont la prime d'intéressement aura été versée par défaut sur le PEG Carrefour.

Ces salariés seront informés de l'affectation de leur prime d'intéressement par défaut sur le PEG par tout moyen permettant d'en connaître la date de réception.

Conformément au III de l'article 150 de la Loi n°2015-990 du 6 août 2015, les salariés qui n'auront pas répondu au bulletin d'option et dont la prime individuelle d'intéressement aura été versée par défaut sur le PEG pourront demander le déblocage de leur intéressement dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'affectation de leur intéressement au PEG.

Dans cette hypothèse, les droits correspondants sont calculés sur la base de la première valeur liquidative applicable à la date de la démarche de rétractation.

Ce droit à rétractation du salarié sera en vigueur pour les seuls droits à l'intéressement attribués entre le 01 janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

Les salariés souhaitant se rétracter pourront formuler leurs demandes auprès du teneur de compte ou du service des ressources humaines de leur établissement.

Article II.7 – REGIME FISCAL ET SOCIAL

Au point de vue fiscal, l'intéressement est un revenu. A ce titre, il est imposé entre les mains des bénéficiaires dans les mêmes conditions que les traitements et salaires et se trouve soumis à la CSG et à la CRDS.

Néanmoins, la partie versée sur un Plan d'Epargne Entreprise est exonérée d'impôt dans le cas du respect des obligations souscrites dans le cadre dudit plan, et en tout état de cause, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de la Sécurité Sociale, mais bloquée 5 ans.

Au point de vue social, les sommes allouées au titre de l'intéressement ne sont pas assujetties aux cotisations de l'ensemble des charges sociales salariales et patronales résultant de la législation de la Sécurité Sociale, dans la limite de la moitié du plafond moyen annuel de la Sécurité Sociale. L'intéressement est soumis à la CSG et à la CRDS.

Ces sommes sont soumises pour l'employeur au forfait social.

Article II.8 - INFORMATION DES SALARIES ET DES INSTANCES REPRESENTATIVES ET CONTROLE

Article II.8.1 INFORMATION INDIVIDUELLE

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale proposés par la société.

TB
PJ BT
B 15

A la date de la répartition de l'intéressement, chaque salarié reçoit un document distinct du bulletin de paie mentionnant le montant de l'enveloppe d'intéressement distribuable, le montant moyen perçu par les bénéficiaires et le montant des droits individuels, ainsi que les retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord.

Article II.8.2 INFORMATION COLLECTIVE ET CONTROLE

L'ensemble des parties signataires engagent les établissements à mettre en œuvre mensuellement une information propre à animer l'accord d'Intéressement.

Après l'arrêt définitif des comptes, chaque Comité Central d'Entreprise ou Comité d'entreprise des sociétés signataires recevra toutes les informations nécessaires sur les éléments de calcul des résultats globaux retenus pour la mise en œuvre du présent accord.

Le procès-verbal de la réunion sera transmis à chaque comité d'établissement ou, à défaut, aux délégués du personnel, en temps utile, en vue de la réunion au cours de laquelle leur seront soumises les informations se rapportant aux résultats de l'établissement intervenant dans le calcul de l'Intéressement.

Un procès verbal de la réunion de chaque Comité Central d'Entreprise ou Comité d'entreprise et le procès-verbal de la réunion du Comité d'établissement feront l'objet d'un affichage dans chaque établissement.

Chaque salarié recevra les éléments de calculs individuels des sommes lui revenant.

Article II.9 – MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'ACCORD

En cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord, et seules les dispositions plus favorables seront retenues.

De même, la remise en cause des exonérations fiscales, sociales, patronales, en vigueur à la date de conclusion de l'accord, entraînera l'imputation des charges sociales ou fiscales nouvelles à payer sur l'intéressement dû au personnel.

Dans les deux cas visés aux deux paragraphes ci-dessus, le montant des sommes nouvellement mises à la charge de l'entreprise (charges sociales ou fiscales comprises) viendront en diminution du résultat issu de la formule du calcul de l'intéressement visé ci-après.

Article II.10 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

En effet, en cas de contestation, le Comité d'établissement ou le Comité Central d'Entreprise concerné sera saisi en vue d'une éventuelle conciliation.

AB BI PJ
16
M

TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS FINALES

Il est rappelé que les dispositions du présent accord se substituent, à compter de leur date d'application, à toute disposition, pratique et usage en vigueur antérieurement et ayant le même objet.

Article III.1 : CONDITIONS DE VALIDITE DE L'ACCORD

La validité du présent accord sera subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, conformément aux dispositions de l'article L. 2232-12 du code du travail.

Article III.2 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour la durée de trois exercices annuels (2017/2018/2019). Il prendra effet à compter du 1er janvier 2017 et prendra fin le 31 décembre 2019.

Au terme de chaque exercice ou en cas de contestation sérieuse, les parties signataires se rencontreront pour examiner le fonctionnement de l'accord et de juger de l'opportunité de sa révision.

Article III.3 - REVISION DE L'ACCORD

Conformément à l'article L. 2261-7 du code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le réviser.

La demande de révision peut intervenir à tout moment, par l'une ou l'autre des parties signataires. Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque signataire.

Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points à réviser.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision devra obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période (première période) de calcul de l'intéressement et sera notifié au Directeur Départemental du Travail selon les modalités de l'accord lui-même telles que précisées à l'article du présent contrat.

Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent accord. L'avenant de révision devra être signé par au moins l'une des organisations syndicales représentatives de salariés signataires de l'accord ou y ayant adhéré, selon les dispositions légales en vigueur.

L'avenant se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie, conformément aux dispositions légales.

Article III.4 – ADHESION

Conformément aux dispositions légales en vigueur, une organisation syndicale représentative non signataire pourra adhérer au présent accord.

PJ TB
BB
17

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

Article III.5 – DENONCIATION DE L'ACCORD

L'accord peut être dénoncé par commun accord des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Si la dénonciation intervient :

- dans les six premiers mois de l'exercice, elle prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours,
- postérieurement à cette période, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

La dénonciation doit être notifiée et déposée auprès de la DIRECCTE compétente dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

Article III.6 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord est notifié ce jour à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Le présent accord sera diffusé dès sa signature dans l'ensemble des établissements concernés.

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la DIRECCTE D'Evry (un exemplaire original signé par courrier et un exemplaire par courrier électronique), ainsi qu'un exemplaire au Conseil des Prud'hommes d'Evry.

En outre, un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau du groupe de sociétés relevant de la Convention Collective d'Entreprise CARREFOUR.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties signataires.

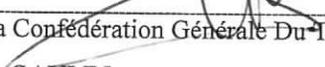
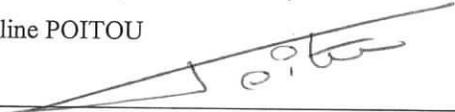
Handwritten initials and marks: a large 'B' at the top right, 'R' and 'PT' in the middle, and another 'B' at the bottom left.

Fait à MASSY, le 28 juin 2017

Pour la Direction,

Agnès Békourian



Pour la Fédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) Thierry BABOT	
Pour le Syndicat National CFE-CGC de l'Encadrement du Groupe Carrefour (SNEC CFE-CGC Agro) Gérard BASNIER	
Pour la Confédération Générale Du Travail (C.G.T.) Franck GAULIN	
Pour la Fédération Générale Des Travailleurs De L'agriculture, De L'alimentation, Des Tabacs Et Allumettes – Force Ouvrière (F.G.T.A. / F.O.) Jacqueline POITOU	

TB
BT PJ
D

ANNEXE 1

Part Nationale CAHT surface de vente cumulé et taux EBITDAR

Grille part nationale

Grille CA & EBIT DAR

		Taux de réalisation du chiffre d'affaire HT (surface de vente)									
		95,0	98,5	99,0	99,5	100,0	100,5	101,0	101,5	102,0	
5,3	0,40%	0,45%	0,50%	0,55%	0,65%	0,75%	0,85%	0,95%	1,05%		
4,8	0,35%	0,40%	0,45%	0,50%	0,60%	0,70%	0,80%	0,90%	1,00%		
4,3	0,30%	0,35%	0,40%	0,45%	0,55%	0,65%	0,75%	0,85%	0,95%		
3,8	0,25%	0,30%	0,35%	0,40%	0,50%	0,60%	0,70%	0,80%	0,90%		
3,4	0,20%	0,25%	0,30%	0,35%	0,45%	0,55%	0,65%	0,75%	0,85%		
3,0	0,15%	0,20%	0,25%	0,30%	0,40%	0,50%	0,60%	0,70%	0,80%		
2,6	0,15%	0,15%	0,20%	0,25%	0,35%	0,45%	0,55%	0,65%	0,75%		
2,3	0,10%	0,15%	0,15%	0,20%	0,30%	0,40%	0,50%	0,60%	0,70%		
2,0	0,10%	0,10%	0,15%	0,15%	0,25%	0,35%	0,45%	0,55%	0,65%		

EBIT DAR Magasins / CA HT surface
de vente

TB
BA
PT



Carrefour

ANNEXE 2 Part Magasin Parcours client

Grille Relation Client

Note année N et Evolution de la note N / N-1

Grille Parcours Client : La relation client

Note Année N	Evolution de la note N vs N-1										
	-30	-20	-15	-10	-5	0	5	10	15	20	25
180	240,00 €	260,00 €	320,00 €	340,00 €	360,00 €	380,00 €	400,00 €	420,00 €	440,00 €	460,00 €	480,00 €
165	200,00 €	220,00 €	260,00 €	280,00 €	300,00 €	320,00 €	340,00 €	360,00 €	380,00 €	400,00 €	420,00 €
150	160,00 €	180,00 €	200,00 €	220,00 €	240,00 €	260,00 €	280,00 €	300,00 €	320,00 €	360,00 €	380,00 €
135	100,00 €	120,00 €	140,00 €	160,00 €	180,00 €	200,00 €	220,00 €	240,00 €	260,00 €	320,00 €	340,00 €
120	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	140,00 €	160,00 €	180,00 €	200,00 €	220,00 €	280,00 €	300,00 €
105	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	140,00 €	160,00 €	180,00 €	240,00 €	260,00 €
90	€	€	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	140,00 €	200,00 €	220,00 €
75	€	€	€	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	180,00 €	200,00 €
60	€	€	€	€	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	160,00 €	180,00 €

Grille relation client composée de 5 critères : amabilité du personnel en rayons, amabilité en caisses, amabilité à l'accueil, disponibilité du personnel, propreté du magasin



Carrefour

ANNEXE 3

Part Magasin

Parcours client

Grille excellence opérationnelle

Note année N et Evolution de la note N / N-1

Grille Parcours Client : L'excellence opérationnelle

Note Année N	Evolution de la note N vs N-1										
	-15	-8	-6	-4	-2	0	2	4	6	8	10
115	240,00 €	260,00 €	320,00 €	340,00 €	360,00 €	380,00 €	400,00 €	420,00 €	440,00 €	460,00 €	480,00 €
105	200,00 €	220,00 €	260,00 €	280,00 €	300,00 €	320,00 €	340,00 €	360,00 €	380,00 €	400,00 €	420,00 €
95	160,00 €	180,00 €	200,00 €	220,00 €	240,00 €	260,00 €	280,00 €	300,00 €	320,00 €	360,00 €	380,00 €
85	100,00 €	120,00 €	140,00 €	160,00 €	180,00 €	200,00 €	220,00 €	240,00 €	260,00 €	320,00 €	340,00 €
75	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	140,00 €	160,00 €	180,00 €	200,00 €	220,00 €	280,00 €	300,00 €
65	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	140,00 €	160,00 €	180,00 €	240,00 €	260,00 €
55	- €	- €	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	140,00 €	200,00 €	220,00 €
45	- €	- €	- €	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	180,00 €	200,00 €
35	- €	- €	- €	- €	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	160,00 €	180,00 €

Grille excellence opérationnelle composée de 5 critères : disponibilité des pdts habituels, disponibilité des promos, attente en caisses, qualité fraîcheur des produits frais, exactitude des prix rayons/caisses



Carrefour

Direction des relations sociales

TB
PJ
B

ANNEXE 4
Part Magasin
Taux de réalisation du CAHT surface de vente
par rapport aux prévisions

CA HT SDV Vs PREVISIONS

	1%	96,8%	97,2%	97,6%	98,0%	98,4%	98,8%	99,2%	99,6%	100,0%
Montant	10,00 €	20,00 €	30,00 €	40,00 €	50,00 €	60,00 €	70,00 €	80,00 €	90,00 €	100,00 €

	100,3%	100,6%	100,9%	101,2%	101,5%	101,8%	102,1%	102,4%	102,6%	102,8%
Montant	110,00 €	120,00 €	130,00 €	140,00 €	150,00 €	160,00 €	170,00 €	180,00 €	190,00 €	200,00 €

Handwritten signature and initials